Date de publication : 23 février 2024

LA PLAGNE
TARENTAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRÊTÉ N°2024-037 : Portant occupation du domaine public et portant réglementation temporaire de la circulation à Macôt, commune de La Plagne Tarentaise.

Le Maire de la Commune de LA PLAGNE TARENTAISE (Savoie),
-Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
-Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
-Vu le code de la sécurité intérieure et ses articles L.511-1 et L.511-2 ;
-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement et, les articles L.2211-1, L.2212-1 et L.2212-2 ;
-Vu le Code de Procédure pénale et ses articles 21, 21-1, 21-2, 78-6, 429, 430, 537 R.15-33-29-3 et R.48-1 ;
-Vu le code de la route et ses articles L.225-1, L.321-1-1, L.325-1 à L.325-9, L.411-1, L.411-25, R.110-2, R.130-1-1 à R.130-3, R.225-1, R.325-12 à R.325-52, R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.412-7, R.413-1, R.417-1 à R.417-13, R.412-7 et suivants ;
-Vu le Code Pénal et ses articles R.610-5 et R.644-2 ;
-VU le Code de la Voirie Routière et ses articles L.111-1, L.113-1, L.116-1 à L.116-6, L.141-1 à L.141-12, R.116-2 R.141-3 et suivants ;
-Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment ses articles L.1, L.2111-1 à L.2111-3, L.2111-14, L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-3, L.2132-1, L.2125-1, L.3111-1, L.5331-9 et R.2132-1 ;
-Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992) ;
-Vu la demande en date du 09 février 2024 formulée par la société Fred Eco Construction Bois, représentée par [redacted], située Pôle Henri Moissan, Notre Dame de Briançon 73260 La Léchère pour une règlementation de circulation à Macot, commune de La Plagne Tarentaise ;
-Considérant les risques et, pour les raisons mentionnées supra, il convient de réglementer l'accès, sur cette partie du domaine public.

ARRÊTE

Article 1 :
Pour permettre les travaux de toiture de la maison d'habitation de [redacted] et [redacted] l'entreprise Fred Eco Construction Bois est autorisée à occuper une partie du domaine public pour la mise en place d'un échafaudage au 15 ruelle des Remparts à Macot, commune de La Plagne Tarentaise. La société Fred Eco Construction Bois est également autorisée à fermer à la circulation

publique montée de La Tour à Macot, commune de La Plagne Tarentaise quatre jours sur la période mentionnée à l'article 2 .

Article 2 :
Cette prescription est valable du lundi 19 février 2024 au vendredi 26 avril 2024 inclus.

Article 3 :
La signalisation adéquate sera apposée sur place, clairement visible pour les autres usagers à la charge du bénéficiaire. Une interdiction de circulation à 50 m devra être mise en place au carrefour de la montée de la Tour jusqu'à la ruelle des Remparts. Le pétitionnaire en gardera la responsabilité pendant toute la durée de l'intervention.

Article 4 :
Le pétitionnaire prendra toutes les mesures d'ordre, de sécurité et de signalisations propres à éviter que ces travaux ne causent danger ou accident à l'égard des tiers et des ouvriers et notamment pour la circulation publique par la mise en place du matériel de balisage adéquat (barrières Héras, filets oranges, cônes de Lubeck…).
Le responsable du chantier s'engage à faire respecter les prescriptions particulières de montage de l'échafaudage. Seules les personnes titulaires d'une attestation de formation de montage, démontage, vérification et utilisation de l'échafaudage, pourront effectuer la mise en place de celui-ci conformément à l'ordonnance R4323-69 du code du Travail et la recommandation R457. Elle devra être présentée sur simple demande.
Le pétitionnaire s'engage à fournir au personnel œuvrant sur et aux abords du chantier les équipements de protection individuels prévu par le Code du Travail.

Article 5 :
Le bénéficiaire s'assurera de respecter les horaires réglementant les bruits de chantier, à savoir :

-Interdiction de travaux les jours fériés et dimanches,
-Travaux autorisés le samedi de 08h30-12h00 et de 14h00-19h00
-Travaux autorisés les jours de semaine entre 07h00 et 20h00, une pose méridienne est obligatoire entre 12h15 et 13h15.

Au cas où la tolérance de ces horaires aménagés ne serait pas respectée, les prescriptions de l'arrêté Préfectoral du 09 janvier 1997 relatif aux émissions de bruits de voisinage seraient appliquées.

Article 6 :
Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'elle puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de sa société représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les dépendances devront être rétablies dans leur état initial, les lieux débarrassés de tous détritus et/ou encombrants travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 7 :
Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies par les agents dûment assermentés conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Madame et Messieurs le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aime La Plagne, la responsable de la Police Municipale de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services de La Plagne Tarentaise, le Directeur des Services Techniques de La Plagne Tarentaise, la société Fred Eco Construction Bois chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 :
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 10 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 15/02/2024

Le maire,
Jean-Luc BOCH